

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-58 : Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Fourniture et sauvegarde externalisée d'un serveur informatique

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* »,

CONSIDERANT l'obsolescence du serveur informatique situé au siège administratif de la Communauté de Communes et la nécessité de le remplacer,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de l'exercice des missions de la Communauté de Communes, de disposer d'un matériel fiable et sécurisé,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER les offres tarifaires de la Société Pixel Assistance, sise 251, rue Marie Curie, ZA de l'Etang à Châteauneuf du Rhône (26780), annexées à la présente :

- Proposition DE22091489 d'un montant total de 13 858.00 € HT, soit 16 629.60 € TTC, relative à la fourniture d'un nouveau serveur informatique et de sa protection électrique (onduleur).
- Proposition DE22081454 d'un montant total mensuel de 50 € HT, soit 60 € TTC, relative à la sauvegarde externalisée des données du serveur.

**Article 2** : DE NOTER que les prestations de préparation, d'installation et de paramétrage du serveur, sont incluses dans les propositions détaillées ci-dessus.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréa, le 19 septembre 2022

Le Président,  
Patrick ADRIEN

